

# AIDES « CONVERSION » ET « MAINTIEN » A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les campagnes PAC 2021 et 2022 sont des années « **de transition** » avant la nouvelle programmation PAC 2021-2027. Durant cette période, la plupart des mesures PAC surfaciques (comme les aides Conversion et Maintien) ou non sont prolongées, à l'identique ou avec adaptations. Ces 2 mesures relèvent encore du **2<sup>ème</sup> pilier de la PAC**. Les engagements sont décrits dans le cadre national mais selon des modalités d'accès propres à chaque ex-région, définies dans chaque Programme de Développement Rural Régional (PDRR) où elles correspondent aux mesures :

- **Sous-mesure 11.1** pour la **Conversion** à l'agriculture biologique (CAB),
- **Sous-mesure 11.2** pour le **Maintien** en agriculture biologique (MAB).



Ces aides correspondent à des engagements localisés à la **parcelle** ; elles sont à demander via votre télédéclaration PAC, à déposer (validée et signée) auprès de votre DDT **avant le 17 mai 2021**. La **date d'engagement** est quant à elle fixée au **15 mai** et doit être incluse dans la période de validité du certificat bio.



**ATTENTION : depuis 2018, aucun nouvel engagement en « Maintien en agriculture biologique » ne peut être souscrit en Auvergne-Rhône-Alpes ; seuls les contrats MAB en cours continuent jusqu'à leurs termes.**



**DUREE DES CONTRATS :** En l'état actuel des négociations nationales, ces aides devraient continuer à être attribuées dans le cadre de **contrats de 5 ans** en cas d'engagement pris au cours des 2 années « de transition » 2021 et 2022. La durée d'engagement sera stipulée et donc sera à vérifier à la signature du contrat d'engagement.

## QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de notifier son activité en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio (<https://notification.agencebio.org/>) et de s'engager auprès de l'un des 11 organismes certificateurs agréés pour l'agriculture biologique : [liste disponible ici](#) sur le site de l'Agence Bio. N'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager.
- Déposer une demande d'aide dans le cadre de la télédéclaration du dossier PAC, avant le 17 mai.
- Si votre demande d'aide « Conversion » ou « Maintien » s'inscrit **dans la poursuite d'un 1<sup>er</sup> engagement** fait entre 2016 et 2020, vous devez alors **confirmer vos engagements** dans votre télédéclaration PAC annuelle.



## LES ENGAGEMENTS COMMUNS AUX MESURES BIO « CONVERSION » et « MAINTIEN »

- Respect du cahier des charges de l'AB sur chaque parcelle engagée durant au moins 5 ans. Le respect des règles de production bio est vérifié par un justificatif délivré par l'organisme certificateur **incluant la date du 15 mai**, à joindre au dossier PAC (ou à transmettre avant le 15 septembre dans le cas du démarrage des conversions).
- Sur une **même ferme**, les aides à l'agriculture biologique ne sont pas cumulables avec les MAEC Système.
- Sur une **même parcelle**, les aides CAB et MAB ne sont pas cumulables avec les engagements unitaires suivants : COUVER 08 / COUVERT 12 à 15 / IRRIG 01 / IRRIG 06 et 07 / tous les engagements unitaires « PHYTOS ».
- Arboriculture** : les densités minimales suivantes doivent être respectées :
  - **Vergers productifs**, hors fruits à coque et châtaigneraies : 80 arbres/hectare
  - **Fruits à coque** : Noisetier : 125 arbres/ha ; Amande, noix, pistache : 50 arbres/ha ; Caroube : 30 arbres/ha
  - **Châtaigneraies** : 50 arbres/ha ou production d'au moins 800 kg/ha/an (avec contrat de vente en justificatif).
- Pour les prairies artificielles implantées avec au moins 50% de légumineuses et engagées dans la catégorie « **cultures annuelles** », il est **obligatoire** de les assolier en implantant sur la parcelle un couvert de grandes cultures **au moins une fois au cours de l'engagement**. Précision à apporter dans le descriptif des parcelles du dossier PAC (case « **cultures annuelles** » à cocher lors du 1<sup>er</sup> engagement).



Pour les surfaces engagées dans la catégorie « **Prairies associées à un atelier d'élevage** » et « **Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage** », il est nécessaire de pouvoir justifier de la présence d'un atelier d'élevage sur la ferme, en respectant un chargement **d'au moins 0,2 UBG/ha** de surface herbagère (seuil ajusté à celui de l'ICHN en ex-Rhône-Alpes pour les éleveurs qui en bénéficient). Ces animaux doivent aussi être convertis ou en conversion dès la 3<sup>ème</sup> année incluse pour pouvoir prétendre à la CAB, ou être en bio dès la 1<sup>ère</sup> année pour accéder à la MAB. Prise en compte des animaux en pension possible (même condition/bio).

## MESURE 11.1 : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)



### BENEFICIAIRES

Agriculteur (personne physique ou morale) dont le siège social est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, cotisant à la MSA, y compris les cotisants solidaires.



### CRITERES D'ELIGIBILITE

**Surfaces éligibles** : toutes les surfaces en conversion (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année) sont éligibles sous réserve qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédentes. Pas de seuil minimal de surface à engager. Pas de critère de sélection pour accéder à cette mesure.



### MODALITES D'INTERVENTION

L'aide est pluriannuelle, accordée sur 5 ans. Elle est payée en €/ha. Les montants par hectare dépendent des types de couverts engagés sur chaque parcelle. Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire est de 300 € par dossier. Le taux d'aide public est de 100%.

- Plafond : le montant de l'aide Conversion est **plafonné à 12 000 € / exploitation / an**, avec application de la transparence GAEC :
  - En Auvergne, pour les engagements débutant **à partir de 2016** ;
  - En Rhône-Alpes, pour les engagements débutant **à partir de 2017** sauf pour les éleveurs laitiers
  - En Rhône-Alpes, pour les engagements débutant **à partir de 2018** uniquement pour les éleveurs laitiers.
  - Pas de plafonnement dans le cas de poursuite d'engagements contractuels ayant débuté avant ces dates.

**Nouveauté depuis 2019 en Rhône-Alpes** : déplafonnement pour les nouveaux engagements en CAB des fermes ayant leur siège en aire de captage prioritaire sur le bassin Rhône-Méditerranée. Reconduction à vérifier pour 2021.

## MESURE 11.2 : MAINTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAB)

ATTENTI

**ON / RAPPEL** : Depuis 2018 inclus, aucun nouvel engagement en « Maintien en agriculture biologique » ne peut être souscrit en Auvergne-Rhône-Alpes ; seuls les contrats MAB en cours continuent jusqu'à leurs termes. Les critères mentionnés ci-dessous sont uniquement rappelés pour les engagements en cours.



cours



### BENEFICIAIRES

Agriculteur (personne physique ou morale) dont le siège social est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, cotisant à la MSA, y compris les cotisants solidaires.

### CRITERES D'ELIGIBILITE

**Surfaces éligibles** : toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles. Pas de seuil minimal de surface à engager.

- En Auvergne depuis 2016, mise en place d'un critère de sélection **qui ne concernent que les exploitations éligibles à l'Aide au Bovin Allaitant (ABA)** : dans ce cas, pour prétendre à la MAB, il faut :
  - Soit être installé depuis moins de 5 ans ou, dans le cas des formes sociétaires, qu'au moins la moitié des parts sociales soit détenue par 1 ou plusieurs agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
  - Soit pouvoir justifier d'un taux de valorisation des animaux en filière bio d'au moins 50%  
Si vous êtes éligibles à l'ABA, votre demande d'aide MAB doit obligatoirement être accompagnée d'un formulaire spécifique permettant de justifier le respect de l'un de ces critères de sélection.
- En Rhône-Alpes depuis 2015, les critères de sélection s'appliquent par ordre de priorité :
  - Aux exploitants ayant bénéficié de moins de 10 ans d'aides bio (conversion et maintien) depuis 2007 ;
  - Aux exploitants pour lesquels la part de SAU en bio / SAU totale est la plus élevée.


⇒ Voir les notices régionales des aides bio sur [le site de la DRAAF](#) (rubrique MAEC /bio – Notices par campagne)

### MODALITES D'INTERVENTION



Document édité par le Réseau des Producteurs bio en Auvergne-Rhône-Alpes  
Janvier 2021

2

Réalisé avec le soutien de :   
(Seule la responsabilité des auteurs est engagée dans les informations mentionnées  
Document réalisé dans la limite des informations connues et disponibles au moment de sa rédaction)

Ce sont des aides pluriannuelles accordées **pour 5 ans, sauf réduction éventuelle** appliquée pour les engagements ouvrant une période de transition entre 2 programmations PAC (la durée mentionnée est alors mentionnée sur le récap TéléPAC de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement). Suite à un 1<sup>er</sup> engagement de 5 ans, l'engagement a pu être prolongé annuellement. L'aide est payée en €/ha, les montants dépendant des types de couverts engagés sur chaque parcelle. Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire est de 300 € par dossier. Le taux d'aide public est de 100%.

- **Plafond** : le montant de l'aide Maintien est **plafonné à 8 000 € / exploitation / an**, avec application de la transparence GAEC :
  - En **Auvergne**, pour les engagements ayant débuté **en 2016 ou en 2017** ;
  - En **Rhône-Alpes**, pour les engagements ayant débuté **en 2017**.
  - Pas de plafonnement pour les engagements contractuels ayant débuté avant ces dates.

### MONTANTS (en € / ha / an)

€ **RAPPEL** : les montants ci-dessous sont à prendre en compte dans la limite des plafonds, applicables de façon différente selon la mesure, la date du 1<sup>er</sup> engagement et selon l'ex-Région (voire le bassin hydrographique) :

- 12 000 € par exploitation et par an, en **Conversion** (avec application de la transparence GAEC)
- 8 000 € par exploitation et par an, en **Maintien** (avec application de la transparence GAEC)

TYPES DE COUVERT	CONVERSION (€/ha/an)	MAINTIEN (€/ha/an)
<i>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage *</i>	44	35
<i>Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage *</i>	130	90
<i>Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles assolées, implantées avec au moins 50% de légumineuses **</i>	300	160
<i>Semences de céréales/protéagineux et fourragères ***</i>		
<i>Viticulture (raisin de cuve)</i>	350	150
<i>PPAM 1 (plantes aromatiques et industrielles)</i>	350	240
<i>Cultures légumières de plein champ</i>	450	250
<i>Maraîchage et arboriculture (dont petits fruits, raisin de table) / PPAM 2</i>	900	600
<i>Semences potagères et de betteraves industrielles **</i>		

PPAM 1 = Carvi, Chardon Marie, Cumin, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge Sclarée

PPAM 2 = autres plantes aromatiques et médicinales

\* dans le respect du chargement mini. de 0,2 UGB/ha SFP (ou du chargement ICHN pour éleveurs de Rhône-Alpes concernés)

\*\* Pour les prairies, assolement avec une céréale, oléagineux ou protéagineux obligatoire au cours des 5 ans d'engagement

\*\*\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation (fournir contrat ou convention en justificatif)



### QUELQUES POINTS DE VIGILANCE POUR LA DECLARATION PAC 2021...

- Depuis 2016, un encart spécifique est à renseigner dans votre dossier PAC au titre du « **Descriptif des parcelles** » pour signaler la conduite en agriculture biologique : cocher la 1<sup>ère</sup> case du bloc, puis selon votre cas, cocher la case « Conversion » ou « Maintien ». Si le couvert de la parcelle est en maraîchage ou en cultures annuelles (y compris pour les prairies artificielles assolées, implantées avec + de 50% de légumineuses), cocher la case correspondante.



**ATTENTION** : les parcelles en « *légumineuses fourragères* » et « *prairies implantées avec au moins 50% de légumineuses* » sont identifiées par défaut dans le dossier PAC en tant que « *prairies associées à un atelier d'élevage* » : pensez à **recocher la case « cultures annuelles »** si besoin.

**Agriculture Biologique**

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Si vous souhaitez maintenir votre engagement ou engager votre parcelle en agriculture biologique, précisez le type d'aide : Conversion :  Maintien :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

S'il s'agit d'une parcelle que vous demandez à engager dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après :

Report des informations sur l'AB à vérifier ensuite dans le tableau récapitulatif du « **Descriptif des parcelles déclarées** » (cf colonnes spécifiques à l'AB).

La correspondance entre les catégories de couvert et les codes PAC est détaillée dans l'instruction technique MAEC et aides bio pour 2020 ([DGPE/SDPAC/2020-376 du 17/06/2020](https://www.dgpe.sdpac.fr/2020-376-du-17-06-2020) : fiche n°13), toujours en vigueur.

- **Evolution des modalités de paiement des aides bio (CAB et MAB) depuis 2016** : afin de tenir compte des rotations de cultures, les autorisations d'engagement restent calibrées pour 5 ans sur la base de l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année, mais sans obligation de maintenir le même nombre d'hectare engagés dans le couvert le mieux rémunéré d'une année sur l'autre. Le montant versé annuellement est ajusté aux couverts déclarés chaque année, dans la limite du montant maximum déterminé par l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement.
- Retrouver l'ensemble les **notices et formulaires PAC pour la campagne 2021** sur le [site TéléPAC](#).